



Paris, le 17 novembre 2020

Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE n°2020-018 du 22 octobre 2020 relative aux évolutions de structure dans le cadre de la mise à jour au 1^{er} avril 2021 du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTGAZ et TEREGA

L'UPRIGAZ observe que les évolutions de structure du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont relativement mineures et ne visent qu'à s'adapter à des évolutions réglementaires ou à pallier certains dysfonctionnements de marché.

Le caractère mineur de ces évolutions traduit la robustesse de l'exercice tarifaire élaboré tous les quatre ans.

Question 1 : Etes-vous favorable aux modalités telles que présentées pour l'extension au périmètre transport de l'assiette de collecte de la compensation stockage au 1^{er} avril 2021, dès lors que les consommateurs peuvent désormais souscrire des contrats d'interruptibilité ?

Les modalités proposées par la CRE dans sa consultation ne sont que la traduction des dispositions réglementaires imposées par l'article L.431-6-3 du code de l'énergie et prévues par l'arrêté du 17 décembre 2019.

Ces dispositions visent à permettre aux consommateurs raccordés aux réseaux de transport et souscrivant des contrats d'interruptibilité d'être exemptés du paiement de la compensation stockage. L'UPRIGAZ adhère à ce dispositif et aux modalités proposées par la CRE.

Question 2 : Êtes-vous favorable à la condition que 98 % de la capacité annuelle commercialisée à un PIR soit souscrite pour déclencher le tarif avec congestion pour les produits d'une durée inférieure à l'année à ce point ?

Le retour d'expérience sur le fonctionnement des enchères annuelles pour les réservations de capacité aux points d'interconnexion a fait apparaître des comportements « inadaptés » de certains acteurs qui, dans un premier temps souscrivaient massivement à ces enchères avec pour conséquence d'en faire augmenter le prix avant de se retirer sans avoir souscrit aux quantités initialement demandées. Ce comportement conduisait à faire monter artificiellement le prix des capacités annuelles aux interconnexions, ce qui amenait naturellement à considérer ces capacités comme étant congestionnées.

Dès lors que les capacités sont congestionnées sur une base annuelle, les réservations de capacités sur une base mensuelle ou journalière bénéficient d'une décote.

L'UPRIGAZ ne peut souscrire à de tels comportements et considère comme le fait la CRE qu'il ne peut y avoir de congestion à un point d'interconnexion que si les capacités effectivement souscrites représentent plus d'un seuil significatif des capacités disponibles. La CRE retient un seuil de 98 % sans véritablement justifier ce chiffre. L'UPRIGAZ n'a pas d'avis éclairé sur le choix de ce seuil.

Question 3 : Êtes-vous favorable à la facturation du terme d'injection directement aux producteurs de biométhane raccordés aux réseaux de transport à compter du 1^{er} avril 2021 ?

L'UPRIGAZ est favorable à une harmonisation des conditions d'injection sur les réseaux de distribution et de transport. Dans cet esprit, la mesure envisagée et qui vise à facturer le terme d'injection du biométhane sur le réseau de transport directement au producteur comme c'est déjà le cas sur le réseau de distribution n'appelle pas de commentaire négatif.

Plus généralement, l'UPRIGAZ souhaite que le producteur de biométhane soit l'acteur clé du dispositif, et qu'en particulier il maîtrise les garanties d'origine lorsqu'il ne bénéficie pas de concours publics. A cet égard, la mesure proposée dans la consultation va dans le sens du rôle clé joué par les producteurs.